



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME PAR UN DISPOSITIF DE MOUILLAGE INDIVIDUEL**

(en application du code général de la propriété des personnes publiques)

CONTEXTE DE LA DEMANDE

Renouvellement Dans ce cas numéro d'enregistrement ADOC (mentionné sur l'ancien arrêté) : [REDACTED]

Création Modification Reprise

Mode d'armement : Plaisance Pêche Ostréiculture
Vedette commerciale Vedette assurant un service public de transport

DEMANDEUR

Nom et prénoms (du représentant légal) : [REDACTED]

Date et lieu de naissance : [REDACTED]

Dénomination (société ou association) : [REDACTED] Forme (SA, SARL,...) [REDACTED]

siège social : [REDACTED]

SIRET ou N° RNA (association) : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

N° de tél. : [REDACTED]

Mel : [REDACTED]

NAVIRE CONCERNÉ

Nom : [REDACTED] Longueur hors-tout : [REDACTED]

Immatriculation : [REDACTED]

SITUATION DU MOUILLAGE DEMANDÉ

a) Commune de [REDACTED] Lieu-dit / secteur : [REDACTED]

| | Degrés Ouest ou longitude | Degrés Nord ou latitude |
|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Coordonnées GPS en WGS 84 | [REDACTED] | [REDACTED] |

b) Caractéristiques du mouillage :

- Type de mouillage : bloc béton (Poids \geq 1/3 du poids du navire) embossage système à vis autres
- Si annexe, lieu de stockage de l'annexe sur site : oui non (si oui fournir un plan de localisation)

Je déclare avoir pris connaissance du caractère précaire et révoquant de l'autorisation susceptible d'être délivrée pour un dispositif de mouillage individuel et m'engage à payer la redevance domaniale due au titre de l'occupation du domaine public maritime naturel.

A [REDACTED],
le [REDACTED]

le Demandeur (signature)

INFORMATIONS

- Le rayon d'évitage maximum (navire compris) doit être inférieur ou égal à 1,5 fois la hauteur d'eau maximale augmentée de la longueur du navire.
- La bouée du mouillage doit comporter l'immatriculation du navire et être de couleur blanche.
- L'annexe doit comporter la marque AXE suivi des marques d'identification du navire porteur.

PIECES A FOURNIR

- Extrait Kbis (société) ou statuts (association)
- Carte marine ou photo-aérienne indiquant la localisation du corps-mort et de l'annexe utilisée ainsi que le lieu d'hivernage
- *En cas de circulation sur l'estran : copie de la carte grise du véhicule utilisé*
- *Si le projet est situé en site Natura 2000 : évaluation des incidences (cf. imprimé correspondant)*
- Copie de la carte d'immatriculation au nom du demandeur

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

N° GIDE – DDFIP / Service local du Domaine :

- REDEVANCE ETABLIE SELON LES CONDITIONS FINANCIERES
APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE MOUILLAGES INDIVIDUELS..... €

Consultation du [REDACTED]
AVIS du Maire de [REDACTED]
(délai de 3 semaines maximum, sinon avis réputé favorable)

FAVORABLE DEFAVORABLE
(motif)

[REDACTED]

A [REDACTED],
le [REDACTED]

le Maire,

MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE DOMANIALE

Montant de la redevance valeur 2023, donné à titre indicatif :

- pour les particuliers et vedettes transportant du public : 38 € x longueur du bateau (montant minimum : 154 €)

Les règles d'arrondis sont :

- nombre de centimes < 50 : montant arrondi à l'euro inférieur ;
- nombre centimes ≥ 50 : montant arrondi à l'euro supérieur.

- pour les professionnels de la pêche et des cultures marines : 154 € par bateau.

La redevance sera payable annuellement après réception de l'avis adressé au bénéficiaire par la DDFIP/service local du Domaine.

La dite **redevance** sera **révisable** chaque année suivant la formule $R_n = R_{(n-1)} \times \frac{I}{I_{(n-1)}}$.

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance due pour l'année considérée,
- $R_{(n-1)}$ le montant de la redevance de l'année précédente,
- I l'indice national « Travaux publics » TP02 (ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime ou fondations spéciales), connu au 1^{er} janvier de l'année considérée,
- $I_{(n-1)}$ le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

Cette redevance pourra en outre être révisée conformément aux articles L. 2125-1 et suivants, R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et de l'article A. 22 du code du domaine de l'État.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.